



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0287 du 19/11/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0287 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0287, relative à la réalisation d'un projet d'Aménagement d'un parking relais sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par la communauté d'agglomération Terre de Provence, reçue le 05/10/21 et considérée complète le 06/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'aménagement d'un parking relais de 307 places abrité par des ombrières photovoltaïques,
- la création d'un pôle d'échange de bus avec un îlot central d'attente pour les voyageurs,
- une extension à l'Est en stabilisé pour mettre en place 225 stationnements supplémentaires ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une offre de stationnement en lien avec les différents réseaux de transports collectifs dans le cadre de la création d'une ligne de bus à haute fréquence, qui s'inscrit dans un schéma global de mobilité et permettant ainsi de développer une palette de modes alternatifs pour accéder aux centres-villes en transports en commun ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone d'urbanisation future à vocation d'activité (2AUZ) du plan local de l'urbanisme de la commune,
- en zone totalement concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la basse vallée de la Durance approuvé le 12 avril 2016,
- à 360 mètres du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312003 « La Durance »,
- à 400 mètres du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301589 « La Durance » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la « Loi sur l'Eau », le projet fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000,

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du même code (Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Rainette méridionale, Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre de Montpellier, certains chiroptères, certains oiseaux et certains mammifères) le cas échéant ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice hydraulique permettant de prendre en compte le dimensionnement et les emplacements des ouvrages dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser une étude hydraulique démontrant la non aggravation en phase exploitation sur le risque inondation et adapter au besoin des mesures correctives,
- à réaliser une étude de bruit spécifique au projet,
- à réaliser un raccordement aux réseaux humides,
- à limiter les effets potentiels sur les eaux superficielles, notamment en cas de pollution accidentelle des engins de chantiers,
- à implanter les ombrières au-dessus des zones de stationnements en face à face ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- adapter le calendrier des travaux afin de limiter les risques de nuisances sur la faune présente sur le site du projet,
- la mise en défens des zones sensibles,
- à conserver des arbres (dont des arbres à cavité),
- mettre en place des barrières anti-intrusion vis-à-vis des amphibiens et notamment du crapaud calamite qui pourrait coloniser la zone,
- à éviter la propagation des espèces envahissantes (cannes de Provence),
- à réaliser une palette végétale adaptée aux conditions écologiques locales,
- à réaliser des abris pour la faune (nichoir, hôtels à insectes, Hibernaculum) ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche volontariste de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration de son projet, et dont la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Aménagement d'un parking relais sur la commune de Châteaurenard (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de Aménagement d'un parking relais situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à communauté d'agglomération Terre de Provence.

Fait à Marseille, le 19/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

